



Direction du Conseil et des Affaires Juridiques
Service Conseil et Contentieux

Madame Martine PATRON

Ref: 20-23

Contact : PRADA - 02.38.25.41.09

Objet : Réponse à votre mail du 22 juin 2020 - Accès aux documents administratifs relatifs aux sorties du dispositif RSA et sanctions des allocataires RSA

Envoi par courrier électronique

Orléans, le 22 juillet 2020

Madame,

Par courriel en date du 22 juin 2020, vous avez sollicité l'accès aux documents suivants, dans un format numérique, ouvert et réutilisable :

- 1) statistiques annuelles des sorties du dispositif RSA avec les motifs, orientations etc désagrégées (homme, femme, durée dans le dispositif) pour la période comprise entre 2017 et 2019 ;
- 2) tout document produit par le Département présentant un bilan des sanctions (motifs) prononcées à l'encontre de personnes allocataires du RSA pour la même période ;
- 3) le règlement intérieur en vigueur des équipes pluridisciplinaires pour le RSA qui gèrent la question des sanctions ;
- 4) les mails reçus par le Président du Conseil départemental ou l'un des vice-présidents concernant un récapitulatif des sanctions à l'encontre des personnes allocataires.

A titre liminaire, je tiens à vous préciser qu'en applications des articles L311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration et des avis et conseils rendus par la Commission d'accès aux documents administratifs sur le fondement desdites dispositions législatives, le droit à communication ne s'applique qu'aux documents existants ou aux documents qui n'existent pas en l'état mais qui peuvent être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant. La notion de traitement automatisé d'usage courant ne peut pas s'appliquer aux cas où les informations sollicitées doivent, pour être extraites d'une base de données informatique, faire l'objet de requêtes informatiques complexes ou d'une succession de requêtes particulières qui diffèrent de l'usage courant pour lequel ce fichier a été créé (*avis CADA n°20133264 du 10 octobre 2013*).

Ceci ayant été rappelé, concernant votre demande visée au point 1), je vous informe que le Département du Loiret ne dispose pas des données statistiques sollicitées par vos soins. En revanche, ces informations sont susceptibles d'être présentes dans le système d'information de la CAF du Loiret. Aussi, je vous précise qu'en application du code des relations entre le public et l'administration, votre demande est transmise à cet organisme pour traitement.

S'agissant de votre demande visée au point 2), le Département du Loiret assure uniquement un suivi quantitatif des projets de sanction examinés par les Equipes pluridisciplinaires qui se

tiennent au sein des Maisons du Département (MDD) du Loiret. Aussi, j'ai le plaisir de vous communiquer les tableaux de statistiques des sanctions RSA produits pour les années 2018 et 2019, lesquels ne précisent pas les motifs des sanctions prononcées.

A ce jour, ces documents numériques sont uniquement sous format PDF. Pour votre information, sachez qu'un travail de mise en conformité des données détenues par le Département avec la réglementation Open-data est en cours.

Pour l'année 2017, en l'absence de documents statistiques formalisés relatifs à cette période, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les données agrégées suivantes :

	2017
Nombre de propositions de suspension examinées	1 489
Nombre de suspensions décidées	1 312
Taux de suspension	88%

En réponse à votre demande visée au point 3), vous trouverez également ci-joint « Le guide de la sanction et des Equipes pluridisciplinaires du RSA dans le Loiret » élaboré en 2019.

Enfin, s'agissant de votre dernière demande, je suis au regret de ne pouvoir y accéder en raison de l'inexistence des documents sollicités par vos soins.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,


Emilie PACAUD
Personne désignée Responsable de l'accès
aux documents administratifs

Pièces jointes :

- Documents statistiques relatifs aux sanctions RSA pour l'année 2019,
- Documents statistiques relatifs aux sanctions RSA pour l'année 2018,
- Le guide de la sanction et des Equipes pluridisciplinaires du RSA dans le Loiret.

Si vous souhaitez contester la présente décision, je vous invite à saisir, dans un délai de deux mois suivant sa notification, la Commission d'accès aux documents administratifs à l'adresse suivante : Commission d'accès aux documents administratifs – TSA 50730 – 75334 PARIS Cedex 07. La saisine de la CADA est obligatoire avant de déposer un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.